

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
Tél. : +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be
www.aviq.be

Charleroi, le 27 février 2019

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION
DES DIRECTEURS DES MAISONS
DE SOINS PSYCHIATRIQUES**

CIRCULAIRE MSP 2019/01

DIRECTION TRANSVERSALE DES FINANCES
Département Bien-être et santé

Nos références : AVIQ/DTF/ED/02.2019/Circulaire MSP 2019/01
Personnes de contact : Luigi TANCREDI, Méлина GAZIAUX
Coordonnées des personnes de contact : 071/33 74 21 – dtf.msp.ihp@aviq.be

Objet : Reprise du financement par l'AVIQ au 1^{er} janvier 2019 : modalités de transition

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Comme communiqué au point 4 de la circulaire MSP 2018/01, les établissements doivent établir une facture distincte pour les dépenses à charge de l'assurance obligatoire fédérale d'une part, et les dépenses à charge de la région d'autre part.

En ce qui concerne les Maisons de Soins Psychiatriques, l'instruction donnée était donc, dans cette logique, d'éditer deux factures distinctes pour le forfait médicaments à charge du fédéral d'une part et pour les frais de séjour à charge de la région d'autre part.

Or, dans sa circulaire du 31-01-2019, l'OCM prévoit la possibilité d'une exception temporaire au principe de la facturation ventilée pour les maisons de soins psychiatriques. À partir du CD-ROM fourni, qui est lu via Carenet, le montant de la facture pourra être ventilé entre la compétence fédérale et la compétence régionale, mais la facture papier probante ne prévoira pas cette ventilation. La facture unique reprenant les prestations régionalisées et les prestations fédérales peut donc continuer d'être éditée comme en 2018. La facture papier devra être conservée avec les factures régionales.

Pour les prestations délivrées à partir du 1^{er} janvier 2019, l'établissement pourra donc continuer d'établir une seule facture papier sur laquelle seront reprises à la fois des prestations régionalisées (frais de séjour) et des prestations restées de la compétence du fédéral (forfait médicament). La ventilation des dépenses se fera via l'utilisation du « Compte C » au niveau de la facture électronique.

La scission des factures selon qu'elles concernent des prestations antérieures au 31-12-2018 ou postérieures au 01-01-2019, tel qu'expliqué au point 4.2 de la circulaire MSP 2018/01 reste, quant à elle, d'application.

À qui adresser cette facture papier et le CD-ROM ?

La facture et le CD-ROM devront être adressés à l'organisme assureur wallon.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Administratrice générale,



A. BAUDINE